

**RÈGLEMENT NUMÉRO 268**

**ÉTABLISSANT LA CITATION EN TANT QUE SITE PATRIMONIAL DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

ATTENDU QU' un monument historique cité est un immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);

ATTENDU QUE l'église de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain présente les intérêts historiques, de par son utilisation que son architecture, qui rend légitime la citation de cette infrastructure patrimoniale;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un site patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Louis-Marcel Caron, à la séance du 10 juin 2013 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article;

ATTENDU QUE le conseil de la Fabrique Notre-Dame-de-l'Espérance, communauté Notre-Dame-de-Pontmain a accepté le présent règlement lors de leur assemblée du 14 août 2013, extrait du procès-verbal annexé à l'original des présentes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Louis-Marcel Caron, appuyé par la conseillère Mélanie Bondu et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 268 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 TITRE**

Le titre du présent règlement est « *Règlement établissant la citation en tant que site patrimonial de l'église de Notre-Dame-de-Pontmain* ».

**ARTICLE 2 DÉSIGNATION DU SITE PATRIMONIAL**

Église de Notre-Dame-de-Pontmain;

Adresse 9, rue de l'Église, Notre-Dame-de-Pontmain, Québec, J0W 1S0;

Propriétaire Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Espérance  
Communauté de Notre-Dame-de-Pontmain  
88, rue Notre-Dame, Notre-Dame-du-Laus, Québec, J0X 2M0;

Cadastre Connue comme étant une partie du lot originaire seize Q, rang deux Nord (16-Q partie, 2 Nord), canton de Wabassée, circonscription foncière de Labelle;

Matricule 7127-55-5484;

Dimension Façade : 23,82 mètres  
Superficie : 9 518 mètres carrés;

### ARTICLE 3

### MOTIFS DE LA CITATION

Le conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale de l'église de Notre-Dame-de-Pontmain.

#### Historique

L'intérêt qui porte à la citation de l'église de Notre-Dame-de-Pontmain est lié à sa valeur historique et la place essentielle que sa construction a eu dans l'établissement de la municipalité elle-même.

En 1884, la première chapelle fut construite pour les quelques familles des Cantons-Unis de Wabassée, Dudley et Bouthillier, ce n'est qu'en 1902 qu'officiellement est lancée la construction d'une église au cœur du village.

La corporation municipale des Cantons-Unis de Wabassée, Dudley et Bouthillier porta se titre jusqu'en 1945, à partir de cette date le nom actuel fut adopté, soit Notre-Dame-de-Pontmain. Choisi afin de consacrer la Vierge Marie, car il est dit qu'en Europe en 1871, une Dame apparut au village de Pontmain; En plus d'adopter le nom de Notre-Dame-de-Pontmain, l'église érigée en l'honneur de l'église que l'on retrouve à Pontmain, en Europe, à l'effigie de la Dame ainsi apparue en 1871, portant une robe bleue parsemée d'étoiles, tenant un crucifix rouge.

#### Éléments clés

- Le plafond en bois, construit en voûte.
- Les vitraux représentant l'histoire sainte, portant l'inscription des premières familles ayant contribué financièrement à leur achat.
- Les statues et alcôves.
- Structures en bois, bancs et mobiliers.

#### Protection

L'attribution d'un statut juridique de protection : la citation, permet de mieux protéger et mettre en valeur ce site faisant partie du patrimoine religieux et historique de Notre-Dame-de-Pontmain.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine de Notre-Dame-de-Pontmain contribuent au développement du tourisme culturel et religieux sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits de la municipalité.

### ARTICLE 4

### CITATION

L'église de Notre-Dame-de-Pontmain est citée à titre de site patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);

### ARTICLE 5

### EFFET DE LA CITATION

5.1 Le propriétaire d'un site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce site, conformément à l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);

5.2 Nul ne peut, sans l'autorisation par voie résolutoire du conseil municipal :

- Diviser, subdiviser ou morceler un terrain dans un site patrimonial cité;
- Démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité;
- Ériger une nouvelle construction dans un site patrimonial cité;

## **ARTICLE 6**

### **CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Les travaux exécutés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial cité par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés l'intérêt patrimonial.

Les types d'intervention possibles sont :

- Travaux visant à préserver ou à restaurer les éléments patrimoniaux du site.
- L'entretien de l'aménagement paysager et du balcon.

## **ARTICLE 7**

### **PROCÉDURE DE DEMANDES DE PERMIS**

7.1 Quiconque désire intervenir sur le site patrimonial cité, doit au préalable :

- Présenter une demande de permis, qui tient lieu de préavis en vertu de l'article 139 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);
- La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis;
- Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité;

7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil, conformément à l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);

7.3 Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus;

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis de CCU, doit être transmise au requérant par la direction générale;

7.5 Dans le cas d'une acceptation des travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance, une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

## **ARTICLE 8**

### **DÉLAIS**

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an, le tout tel que prévu à l'article 140 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002).

## **ARTICLE 9**

### **DOCUMENTS REQUIS**

Le requérant doit déposer tous documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques la liste des matériaux, couleurs utilisées, etc.

## **ARTICLE 10**

### **PÉNALTÉS ET SANCTIONS**

10.1 Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186, étant aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi, article 187, entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité et article 205 effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées, le tout en vertu de la *Loi*

*sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002), peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité;

- 10.2 Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002) varient selon la nature de l'infraction. Les amendes applicables sont prévues au chapitre VIII, section I de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002).

#### **ARTICLE 11                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Signé) Lyz Beaulieu

Lyz Beaulieu

Mairesse

(Signé) Daisy Constantineau

Daisy Constantineau

D/g, secrétaire-trésorière

*Ce règlement a été adopté lors de l'assemblée publique du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain du 9 septembre 2013.*